

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-008

DATE : Le 7 juin 2010

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties intimées

et

**2849-1801 QUÉBEC**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**

et

**9177-8977 QUÉBEC INC.**

et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**  
et  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
Parties intervenantes

---

**DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE ET ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**  
[art. 250, 2<sup>e</sup> alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 48, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] G.O. II, 4695)]

---

M<sup>e</sup> Mélanie Hébert (Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury et Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, intimés et pour M<sup>e</sup> Jean-Pierre Desmarais, intimé

M<sup>e</sup> Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)  
Procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Avocats

M<sup>e</sup> Jean Laurin (Laurin Duhaime, avocats)  
Procureur des intervenants

M<sup>e</sup> Jérémie Lavoie, pour la Procureure générale (Direction générale des affaires juridiques et législatives)

Date d'audience : 27 mai 2010

---

## DÉCISION

---

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés<sup>1</sup>, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009 pour une période de 120 jours<sup>4</sup>. Les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[3] Le 1<sup>er</sup> février 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 8 mars 2010.

[4] Le 5 mars 2010, le Bureau a reçu signification d'une requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité déposée à la Cour supérieure et présentable le 13 avril 2010. De plus, le Bureau a reçu signification à cette même date d'une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire des intervenants qui demande à la Cour supérieure de statuer sur la propriété des fonds et sur leur distribution.

[5] Par conséquent, lors de l'audience du 8 mars 2010, le procureur de la Fondation Fer de Lance a demandé la remise des audiences portant sur la demande d'être entendus des intimés et les procureurs des intimés et des intervenants ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010.

[6] Considérant le consentement des intimés et des intervenants, le Bureau a, le 8 mars 2010, prolongé le blocage jusqu'au 21 mai 2010<sup>5</sup> et une audience fut fixée au 17 mai 2010 afin que le Bureau se penche sur la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité et afin d'assurer le suivi du dossier.

[7] Le 27 avril 2010, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau a fait parvenir un avis d'audience aux parties afin de les convoquer à l'audience du 17 mai 2010.

[8] Lors de l'audience du 17 mai 2010, le procureur des intimés a indiqué qu'il avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en sursis des procédures devant le Bureau et que l'Autorité et la Procureure générale du Québec avaient de leur côté produit des requêtes en irrecevabilité. Compte tenu

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

du nombre important de dossiers sur le rôle, ces requêtes ne seront pas entendues devant la Cour supérieure avant les 16 et 17 août 2010.

[9] Par conséquent, le procureur des intimés a demandé la remise du dossier devant le Bureau à une date ultérieure aux audiences devant la Cour supérieure, mais il a indiqué que les intimés consentaient à la prolongation du blocage, sans admission de leur part. Le procureur des intervenants a également consenti à la prolongation du blocage.

[10] La procureure de l'Autorité s'est opposée à la demande de remise du présent dossier devant le Bureau, soutenant que l'audience au fond devrait se poursuivre et que la Cour supérieure n'a pas encore prononcé de sursis des procédures dans le présent dossier. Elle a donc demandé au Bureau de fixer une date d'audience afin d'entendre les représentations des parties sur la demande de remise des intimés.

[11] Le Bureau a donc décidé de fixer une audience sur le tout au 27 mai 2010. Les parties ont finalement consenti à ce que le blocage soit prolongé pour une période de 30 jours, soit jusqu'au 21 juin 2010. Le Bureau a donc prononcé une décision à cet effet<sup>6</sup>.

## L'AUDIENCE

### LA DEMANDE D'INTERVENTION DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE

[12] Notons d'emblée que le représentant de la Procureure générale du Québec a demandé verbalement au Bureau l'autorisation d'intervenir au litige, ce que le Bureau a autorisé, en autant que cela ne soit que dans le cadre de la demande de remise des intimés.

### LA DEMANDE DE REMISE DES INTIMÉS

[13] Le procureur des intimés rappelle que la demande de remettre la poursuite de l'audience en septembre 2010 se tient parce que ses clients ont demandé à être entendus, vu la décision *ex parte* du Bureau<sup>7</sup>. Il ajoute que les intimés consentent à la prolongation de blocage, pour permettre à la Cour supérieure de se pencher sur la requête de ses clients devant cette cour.

[14] Il soumet que le critère à apprécier est le préjudice. Or, l'Autorité n'a pas soulevé dans ses notes en quoi il y aurait préjudice et en quoi l'intérêt public requiert de continuer à entendre la cause. Il ajoute que dans les faits, l'ordonnance de blocage et l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs du Bureau sont des mesures interlocutoires servant à conserver le statu quo pendant l'enquête de l'Autorité. Or, rien n'empêche l'Autorité de la poursuivre.

[15] Si à la conclusion de cette enquête, il appert qu'il y a eu contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*, il pourra y avoir dépôt d'avis d'infraction. Il estime que la position de l'Autorité consiste à forcer la tenue de l'audience. Puisque les intimés consentent à la prolongation du blocage, l'intérêt de l'Autorité ne serait plus que de se battre sur deux fronts. Mais la Cour supérieure a été saisie d'une demande de sursis; celle-ci ne peut procéder avant le mois d'août 2010.

[16] Or, le Bureau a déjà indiqué dans sa décision de prolongation de blocage du 8 mars 2010<sup>8</sup> « *qu'il doit faire montre de déférence pour cette cour et la laisser déterminer le sort de ces requêtes, avant de continuer le débat* »<sup>9</sup>; l'Autorité ne s'y était alors pas opposée. Elle n'a pas non plus demandé à la Cour supérieure que soit fixée rapidement une date pour procéder afin que le débat tenu devant le Bureau puisse se continuer rapidement car l'intérêt public le commanderait.

[17] Le procureur des intimés soumet que si le Bureau rejette sa demande de remise, il enverra en même temps le message que ce qui se passe devant la Cour supérieure n'est pas sérieux. Le Bureau

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance et al.*, Bureau de décision et de révision, (Montréal), n° 2009-017-007, 18 mai 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 7 pages.

<sup>7</sup> Précitée, note 1.

<sup>8</sup> Précitée, note 5.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 6.

n'est pas saisi d'une demande de sursis; c'est à la Cour supérieure de déterminer s'il y aura sursis dans le présent dossier. Entretemps, il invite le tribunal à ne pas gaspiller ses ressources, celles de l'Autorité et celles de ses clients.

[18] Il poursuit en notant que toutes les décisions de jurisprudence qui sont citées par la procureure de l'Autorité sont des décisions relatives à des sursis prononcés par des tribunaux judiciaires supérieurs. Or, c'est bien à ces tribunaux supérieurs qu'il appartient de trancher des questions de sursis et non pas à un tribunal administratif comme le Bureau. Il soumet plutôt l'arrêt *Girardin c. Horizon Lussier Ltée*<sup>10</sup> dans lequel la Cour supérieure indiquait :

« Les tribunaux judiciaires ont le devoir d'accorder un ajournement sauf si celui-ci a été réclamé de façon injuste, arbitraire, sans motifs sérieux et qu'il cause à une partie un préjudice irrémédiable. »<sup>11</sup>

[19] Répondant au Bureau, il indique ne pas connaître de précédents où un tribunal administratif prononcerait un sursis alors qu'un tribunal supérieur serait également saisi d'une telle demande dans le même dossier. Il ajoute que la préoccupation de l'Autorité, à savoir que toutes les personnes qui ont des procédures en cours vont demander des remises, est sans objet. La situation des intimés au dossier est distincte des autres situations et la remise ne viendra pas paralyser les activités du Bureau.

[20] Il y a au dossier des intimés des faits spécifiques qui ne sont pas présents dans d'autres dossiers. Les parties seront fixées lorsque la Cour supérieure aura entendu la requête des intimés. Si le Bureau prononçait un sursis des procédures, il serait valable pour toute la période pendant laquelle la Cour supérieure entendra la cause. Si le Bureau accorde une remise permettant aux parties d'être entendues sur le sursis devant la cour, il sera possible de remettre la présente cause *pro forma* au 30 août 2010, soit deux semaines après l'audition devant la Cour supérieure.

[21] Le procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon et celui des intervenants « *sponsors* » se sont dits d'accord avec la position du procureur des intimés. À la demande du tribunal, ils ont aussi indiqué ne pas s'opposer à la prolongation de blocage demandée par l'Autorité.

#### L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[22] La procureure de l'Autorité soumet que la question devant le Bureau est la suivante : « *Un tribunal administratif qui s'est vu confier un mandat d'ordre public par le législateur doit-il suspendre ou continuer ses procédures lorsque des questions constitutionnelles sont soulevées et qu'une demande de sursis est présentée ?* ». Elle indique avoir lu une abondante jurisprudence mais ne pas avoir trouvé de causes exigeant déférence ni de jugements précis par rapport à la situation actuelle.

[23] Elle indique qu'il n'a jamais été question pour l'Autorité de surseoir aux procédures devant le Bureau. Révisant l'historique du dossier, elle rappelle que le 17 juillet 2010, le Bureau a prononcé une décision *ex parte*<sup>12</sup>. Il y établissait qu'il était en présence d'une valeur mobilière, en l'occurrence un contrat d'investissement. Le tribunal a le mandat confié par le législateur de déterminer ce qu'est un contrat d'investissement. Près de dix mois plus tard, il n'y a toujours pas de jugement au fond sur ce sujet.

[24] Elle révisé les événements qui ont mené aux requêtes devant la Cour supérieure qui sont, à son avis, une tentative de contrecarrer le processus en cours devant le Bureau pour soumettre une question différente, à savoir le démembrement d'un droit de propriété, à une autre juridiction. Elle soumet que l'enjeu du dossier est le contrat d'investissement, quel que soit la forme qu'il emprunte.

[25] Au lieu de continuer ce débat sur le fond devant le Bureau, les intimés ont préféré faire une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure et y poursuivre l'Autorité en dommages. La

<sup>10</sup>. C.S. (St-Hyacinthe), n° 750-05-002251-022, 8 janvier 2003, j. C. Champagne, 6 pages.

<sup>11</sup>. *Id.*, 4, par. 18.

<sup>12</sup>. Précitée, note 1.

procédure initiale a été retardée par les agissements des intimés qui cherchent à contrecarrer le débat qui relève du Bureau, pour l'adresser à un autre tribunal.

[26] Elle soumet également que le véritable problème est de savoir si le tribunal, en acceptant la remise, ne se mettrait pas à la merci d'un processus indéterminé. Quant à la question de la déférence, où doit-elle s'arrêter ? Elle avise le Bureau qu'il reste une preuve de courte durée à présenter alors que les procédures des intimés devant la Cour supérieure se limitent à l'enjeu de la valeur des investissements. Il revient au Bureau de déterminer ce qui est la bonne prétention à cet égard.

[27] Elle rappelle que nous sommes dans un contexte d'intérêt public, avec une loi destinée à protéger le public investisseur et les marchés, au-delà de l'intérêt particulier d'une partie au litige. Elle révisé au moyen de la jurisprudence les critères applicables à une demande de sursis, afin de les appliquer à la présente cause. Il y a trois critères à déterminer, à savoir :

- une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige;
- le préjudice irréparable; et
- la prépondérance des inconvénients.<sup>13</sup>

[28] La procureure de l'Autorité a cité de nombreuses causes de jurisprudence relatives au sursis et en a longuement développé les diverses caractéristiques. Elle rappelle que les intimés ont dit être dans une situation particulière mais elle dit ne pas la voir. Elle se demande comment justifier une remise, qui équivaut à un sursis, en attendant la décision de la Cour supérieure sur une question constitutionnelle.

[29] Elle a reconnu qu'il n'existe pas de précédent fondé sur une situation qui soit identique à la nôtre. Mais, continue-t-elle, le Bureau doit décider par déférence, s'il doit suspendre ou continuer les procédures. L'Autorité estime qu'on peut présumer qu'en arrêtant un processus voulu dans l'intérêt public, on crée un préjudice. Il est aussi important de savoir si on est bel et bien en présence d'un contrat d'investissement, ce que toutes les parties doivent savoir avec célérité.

[30] Cela ne se fait pas en passant par la Cour supérieure, mais en finissant le processus qui est déjà engagé. L'intérêt public consiste-t-il à remettre l'argent aux investisseurs de la première ingénierie financière ? On a besoin de connaître tous les faits pour avoir un éclairage; c'est là que se trouve l'intérêt public.

[31] Le représentant de la Procureure générale du Québec plaide que l'élément central est la présomption de la constitutionnalité; le principe est à l'effet que les lois votées par l'Assemblée nationale du Québec sont présumées être constitutionnelles. Or, cette assemblée a donné un pouvoir important au Bureau et ce n'est pas en alléguant la violation de la loi ou son inconstitutionnalité qu'on peut créer des droits et permettre une remise pour une durée indéterminée.

[32] Le tribunal s'est interrogé à savoir s'il fallait faire une distinction, à partir du moment où les intimés sont prêts à maintenir le statu quo. Le blocage prononcé restant en vigueur, qu'en est-il de la balance des inconvénients ? Car si le Bureau procède, la seule sanction est le maintien du blocage. Or, les intimés l'acceptent. Il s'interroge à savoir s'il y a une jurisprudence sur une situation où le statu quo serait maintenu.

[33] La procureure de l'Autorité invite le Bureau à adopter une vision plus élargie. Elle rappelle qu'on a commencé un processus qui a entraîné des dépenses. Le débat sur le contrat d'investissement et sur la valeur du CMO n'a pas encore été fait. Or, tout ce qui n'a pas été fait maintient les investisseurs dans le noir absolu. Elle remarque que des procédures en dommages et autres ont été engagées mais qu'en fait, c'est à l'Autorité de faire ce travail. Elle suggère que les investisseurs sont manipulés.

[34] Le représentant de la Procureure générale ajoute que c'est dans l'intérêt public que les procédures continuent, tel que prévu à la loi.

<sup>13</sup> Voir *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110.

## LA RÉPONSE

[35] Le procureur des intervenants a alors soumis que l'ordonnance de blocage a été rendue et va continuer à l'être; l'ordre public est donc satisfait. Le procureur des intimés invite à faire la distinction entre une demande de remise et une demande de suspension. Il soumet qu'en cas de sursis, les intimés ne consentiraient pas à la demande de blocage car, soumet-il, le sursis retirerait au Bureau la gestion du dossier. De plus, au terme du blocage le Bureau ne pourrait être saisi d'une demande de renouvellement.

[36] Il plaide qu'il s'agit d'une demande de remise parce qu'on maintient le statu quo. Il ajoute que le Bureau ne peut juger de l'apparence sérieuse de droit de la requête en jugement déclaratoire déposée devant la Cour supérieure; ce n'est pas de sa compétence. Le Bureau ne peut donc accorder un sursis; il n'est pas saisi d'une telle demande. Il soumet également que sa demande ne paralysera pas les activités du Bureau pour les prochains mois.

[37] Il rappelle que le Bureau est soumis au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure; on ne peut donc plaider devant lui ce qui sera plaidé devant cette cour. Il plaide l'absence de préjudice; si d'autres personnes demandent des remises, elles devront avoir une requête pendante et se soumettre aux ordonnances du Bureau.

[38] Le procureur de Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s'étonne que l'Autorité n'ait pas soulevé la demande de sursis sur-le-champ devant la Cour supérieure. Il plaide aussi que le produit vendu dans le cadre du présent dossier représente une exception; ce n'est pas une pratique courante et cela ne met pas le public en danger.

## L'ANALYSE

### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[39] Le Bureau remarque d'abord que les intimés et les intervenants ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité. Ils ont même fait de ce point une assise centrale de leur position dans leur demande de remise. Puisqu'ils ne s'opposent à la prolongation de blocage, disent-ils, le statu quo est maintenu et le Bureau peut accorder leur demande de remise. Le Bureau prend soigneusement note de leur position.

### LA DEMANDE DES INTIMÉS

[40] Les intimés, d'accord avec les intervenants, requièrent que le Bureau remette l'audience, dont ils avaient fait la demande, jusqu'à ce que leur requête pour jugement déclaratoire, leur recours en nullité et leur requête pour sursis procèdent devant la Cour supérieure du Québec.

[41] L'Autorité s'oppose à cette demande de remise des intimés qu'elle considère plutôt que comme une demande de sursis. Elle a déposé une abondante jurisprudence décrivant quels sont les critères qui autoriseraient qu'elle soit prononcée. Or, la première chose que le Bureau remarque est que toutes les décisions sur sursis que cite l'Autorité ont été rendues par des tribunaux supérieurs. De l'aveu même de l'Autorité, à sa connaissance, aucun tribunal administratif ne se serait prononcé sur ce point particulier, dans une situation semblable à celle où nous sommes.

[42] Il appert donc qu'aucune jurisprudence ne serait disponible pour guider le Bureau dans la voie vers laquelle l'Autorité voudrait qu'il s'engage. Comme nous le mentionnions, tous les précédents qui nous ont été soumis sont des décisions de tribunaux supérieurs à qui on a demandé de prononcer un sursis avant de se pencher sur les requêtes dont ils avaient été saisis. Il y a une certaine logique à ce que ce soit ces tribunaux qui soient saisis de recours de cette nature et qui mesurent en premier les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les débats en cours devant un tribunal inférieur.

[43] C'est une perspective que le Bureau est peut-être moins en mesure d'avoir. Ce doit être la raison pour laquelle les parties n'ont pas été capables de trouver des précédents plus proches de la situation dans laquelle se trouve le Bureau. Un tribunal administratif est-il en mesure de déterminer si les



procédures qu'on a engagées devant lui doivent continuer, au moment où un recours en sursis est déposé devant une cour qui de surcroît exerce un pouvoir de surveillance sur ses activités ?

[44] Le Bureau est d'avis qu'il faut laisser à la Cour supérieure le soin de se prononcer sur la demande de sursis. Cette cour peut mesurer l'impact de cette demande; elle a devant elle tous les tenants et aboutissants des diverses requêtes et ainsi, elle a en mains toutes les cartes pour le faire. Devant déterminer et le sursis et le fond des litiges, y compris la contestation constitutionnelle, la cour pourra mieux rendre sa décision concernant le sursis, en fonction des divers enjeux évalués les uns par rapport aux autres.

[45] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau la décision *Robinson* de la Cour de justice de l'Ontario<sup>14</sup>. Cette décision est différente des autres précédents soumis; c'est l'appel d'une décision d'un tribunal administratif ayant refusé une remise. Dans ce dossier, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO ») a engagé des procédures à l'encontre des appelants pour contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario<sup>15</sup>.

[46] En début d'audience, ceux-ci ont demandé une suspension des procédures engagées devant la CVMO, voulant attendre que les procédures criminelles engagées contre eux se terminent<sup>16</sup>. Continuer l'audience, ont-ils plaidé, contreviendrait aux dispositions de la Charte des droits. Le personnel de la CVMO a plaidé que les procédures administratives ne devraient pas être suspendues, à moins de circonstances extraordinaires. La CVMO refusa d'accorder la suspension et les appelants se pourvurent en appel de ce refus devant la Cour de justice de l'Ontario.<sup>17</sup>

[47] Cet appel fut rejeté, la cour considérant qu'une procédure réglementaire ne devrait pas être remise, sauf circonstances exceptionnelles et extraordinaires, à la discrétion du tribunal. La CVMO avait donc eu raison de refuser la remise; la cour a considéré que soulever la Charte des droits devrait se faire au cours des procédures criminelles :

« The O.S.C. in its decision exercised discretion, weighed possible violations of the appellants' *Charter* rights against the O.S.C.'s responsibility to protect the investing and capital markets by conducting expeditious proceedings pursuant to the *Securities Act*. »<sup>18</sup>

[48] Il existe une importante différence entre les faits de cette cause et la nôtre. En Ontario, les accusations criminelles ont précédé les procédures introduites devant la commission ontarienne. Aucune mesure administrative n'était alors applicable aux personnes convoquées devant ce tribunal. L'audience de la CVMO fut donc convoquée afin de déterminer s'il était dans l'intérêt public d'ordonner que les dispenses prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ne leur soient plus applicables.

[49] En refusant d'accorder la remise demandée, la CVMO craignait que l'audience criminelle ne dure des mois, voire des années, ce qui aurait été contraire à l'intérêt public<sup>19</sup>. Dans le cas présent, les intimés sont sous le coup d'une interdiction d'opération sur valeurs ainsi que d'une ordonnance de blocage dont ils acceptent d'ailleurs le renouvellement pour une période de cent vingt jours. De plus, la demande de sursis sera entendue dans quelques semaines en Cour supérieure.

[50] Les intimés sont assujettis à la décision du Bureau qui leur interdit « *d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les titres de Fondation Fer de Lance, incluant le contrat d'investissement* »<sup>20</sup>. Cette décision contenait également une ordonnance de blocage qui a été prolongée depuis et à laquelle les intimés se sont conformés. Ils ne se sont également pas objectés à ce qu'elle soit prolongée à nouveau, tel qu'énoncé plus haut dans la présente décision.

<sup>14</sup>. *T.E. Robinson et al. v. Ontario Securities Commission*, 1993, 16 OSCB 6186.

<sup>15</sup>. L.R.O. 1990, c. S.5.

<sup>16</sup>. Précitée, note 14, 1-2.

<sup>17</sup>. *Ibid.*

<sup>18</sup>. *Id.*, 6, par. 19.

<sup>19</sup>. *Id.*, 5, par. 10.

<sup>20</sup>. Précitée, note 1, 25.

[51] Dans ces circonstances, il est du sentiment du Bureau que l'intérêt public est correctement protégé et qu'il n'y a pas préjudice, même en accordant la remise demandée, en attendant que la Cour supérieure se penche sur le sursis. Le tribunal n'est pas d'accord avec les affirmations de l'Autorité et de la Procureure générale selon laquelle le fait d'accorder la remise pourrait entraîner une horde d'intimés à contester les décisions du Bureau devant la Cour supérieure et à demander à cette cour d'accorder un sursis des procédures du Bureau.

[52] Comme l'a déclaré le procureur des intimés, de telles choses se décident au cas par cas; l'intérêt public est une notion qui se détermine en fonction des circonstances de chaque dossier. Dans le présent dossier, l'intérêt public sera mieux servi si le Bureau accorde la remise demandée et laisse la Cour supérieure décider s'il doit y avoir sursis des procédures devant le Bureau, comme cela ressort d'ailleurs des nombreuses décisions de jurisprudence soumises par l'Autorité.

[53] Et puis le Bureau se demande comment l'intérêt public sera mieux servi en continuant l'audience et, s'il accueille les prétentions de l'Autorité, en rendant une décision finale qui confirmerait l'interdiction d'opérations sur valeurs et le blocage des fonds. Ce résultat existe déjà, du fait du consentement des intimés et des intervenants à se conformer à l'interdiction du Bureau et à prolonger le blocage. On ne saurait invoquer ici la notion de préjudice aux parties.

[54] En autant que le statu quo actuel soit respecté, il est adéquat que la Cour supérieure décide de la demande en sursis en ayant comme toile de fond les requêtes qu'elle aura à trancher par la suite. Cette cour sera mieux en état d'évaluer et de mettre en conjonction les faits de la cause et le droit en jeu dans le présent dossier et déterminer s'il est adéquat de prononcer un sursis, eu égard à la requête pour jugement déclaratoire et au recours pour nullité.

[55] Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des intimés et à remettre la continuation de la présente audience à une date qui serait ultérieure aux dates d'audience prévues pour procéder devant la Cour supérieure. Le Bureau est également prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, vu le consentement des intimés et des intervenants.

## LA DÉCISION

[56] Par conséquent, le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup> et de l'article 48 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>23</sup>, prononce les décisions suivantes :

1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2<sup>E</sup> ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul

<sup>21</sup>. Précitée, note 2

<sup>22</sup>. Précitée, note 3.

<sup>23</sup>. (2004) G.O. II, 4695

M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et

**IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

**2) DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**IL REMET** l'audience dans le présent dossier au 22 septembre 2010, *pro forma*.

[57] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 juin 2010.

*(S) Alain Gélinas*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-015

DATE : 9 juin 2010

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.  
**GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.**  
et  
**SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.**  
et  
**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**  
et  
**ANNA PAPATHANASIOU**  
et  
**FRANCO MIGNACCA**  
et  
**JOSEPH JEKKEL**  
et  
**PNB MANAGEMENT INC.**  
et  
**MARIO BRIGHT**  
et  
**FOCUS MANAGEMENT INC.**  
et  
**IVEST FUND LTD.**  
et  
**KEVIN COOMBES**  
et  
**3769682 CANADA INC.**  
Parties intimées  
et  
**INTERACTIVE BROKERS**  
et  
**BANQUE CIBC**  
et  
**GROUPE FINANCIER BANQUE TD**  
et  
**BNP PARIBAS (CANADA)**  
et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.**

Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Éric Blais  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 juin 2010

**DÉCISION**

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001<sup>1</sup> afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 (3<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4<sup>e</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
  - Gestion de Capital Triglobal inc.;
  - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
  - Themistoklis Papadopoulos;
  - Anna Papathanasiou;
  - Franco Mignacca;
  - Joseph Jekkel;

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

- PNB Management inc.;
  - Mario Bright;
  - Focus Management inc.;
  - Ivest Fund Ltd;
  - Kevin Coombes; et
  - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause**
    - Interactive Brokers;
    - Banque CIBC;
    - Groupe Financier Banque TD; et
    - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration<sup>4</sup>. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010<sup>5</sup>.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008<sup>6</sup>;
- 12 juin 2008<sup>7</sup>;
- 8 septembre 2008<sup>8</sup>;
- 3 décembre 2008<sup>9</sup>;
- 26 février 2009<sup>10</sup>;
- 23 juin 2009<sup>11</sup>;
- 19 octobre 2009<sup>12</sup>; et
- 11 février 2010<sup>13</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 13 mai 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 8 juin 2010. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

<sup>4</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

<sup>5</sup> Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 8 juin 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[8] Elle a précisé que l'équipe d'enquêteurs de l'Autorité a complété la troisième vague d'entrevues; dix-huit rencontres se sont tenues. Elle a indiqué que quatre rapports d'enquête sont terminés et que deux autres rapports sont en préparation. Les rapports complétés ont été remis au contentieux de l'Autorité qui en fera l'analyse pour déterminer les procédures à entreprendre par la suite, le cas échéant.

[9] Le procureur de l'Autorité a mentionné qu'une demande de renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire sera présentée prochainement, puisque le mandat avait été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010. Il a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur et fera l'objet d'une demande de renouvellement auprès du ministre des Finances, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité.

[10] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[13] Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007<sup>17</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>18</sup>, est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit<sup>19</sup> (des rapports d'enquête ont été remis au contentieux et seront analysés par l'Autorité qui déterminera si des procédures doivent être entreprises et d'autres rapports sont toujours en préparation). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents. On entend également faire une demande de renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire auprès du ministre des Finances.

<sup>14</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>17</sup> Précitée, note 1.

<sup>18</sup> Précitées, notes 6 à 13.

<sup>19</sup> Tel que cela fut analysé par le Bureau dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[14] Le Bureau tient à souligner que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 8 juin 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger le blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire de se continuer et à l'Autorité de compléter les démarches liées à l'enquête, soit la rédaction des rapports d'enquête et l'analyse de ces derniers, et pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

#### LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 8 juin 2010 devant ce tribunal.

[17] Le Bureau estime que l'Autorité a établi que son enquête se poursuit et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007<sup>22</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>23</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

<sup>20</sup> Précitée, note 3.

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 1.

<sup>23</sup> Précitées, notes 6 à 13.



- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
  - n° CDA 524887-4160;
  - n° CDA 5247153-4160;
  - n° CDA 0302568-4772;
  - n° CDA 0302894-4772;
  - n° CDA 5209319-4772;
  - n° CDA 5209327-4772; et
  - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières<sup>24</sup> et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010<sup>25</sup>.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

<sup>24</sup> Précitée, note 4.

<sup>25</sup> Précitée, note 5.

<sup>26</sup> Précitée, note 2.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>27</sup>, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

(S) *Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>27</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].